ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF

Question écrite n° 80169

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur le tarif de première nécessité (TPN) introduit par loi de modernisation et de développement du service public de l'électricité du 10 février 2000. Ainsi les familles à revenus modestes peuvent bénéficier d'une tarification spéciale pour leur consommation d'électricité. Ce sont les organismes d'assurance maladie qui communiquent aux distributeurs d'électricité la liste des personnes remplissant les conditions de ressources calqués sur celles ouvrant à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC). Les distributeurs envoient ensuite aux familles concernées une attestation à compléter. Du fait des modalités de calcul des ressources à la CMUC consistant notamment à inclure un forfait logement, les bénéficiaires des minima sociaux (RMI ou personne au minimum vieillesse) ne peuvent non plus prétendre au TPN, ayant pour objectif de réduire le coût en électricité pour les personnes à bas revenus. Á la Réunion ce sont 6 000 bénéficiaires à ce jour du TPN contre 70 000 bénéficiaires du RMI. Dans la mesure où le Gouvernement n'a pas encore revu les conditions d'ouverture au droit de la CMUC, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de déconnecter le TPN de la CMUC ou encore d'envisager que la saisine d'EDF se fasse directement par les bénéficiaires potentiels.

Texte de la réponse

En vertu des dispositions du décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité, le bénéfice de cette tarification est ouvert aux personnes physiques titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité dont les ressources annuelles, calculées comme pour l'attribution de la couverture maladie universelle (CMU), sont inférieures à 5 520 euros. Le calcul du niveau de ressources prend en compte le nombre de personnes vivant au foyer, à la fois pour en majorer le montant et pour accroître le taux de réduction applicable. Le choix de ce niveau de ressources permet de couvrir un nombre significatif de bénéficiaires potentiels (environ 1,6 million de familles), tout en évitant une trop grande dispersion qui conduirait à un impact très faible sur chaque bénéficiaire. Pour prendre deux exemples assez représentatifs de situations fréquentes, le niveau de ressources pour un célibataire s'élève donc à 5 520 euros par an, soit 460 euros par mois, et le niveau de ressources d'un couple avec un enfant à charge s'élève à 9 936 euros par an, soit 828 euros par mois. Les niveaux du revenu minimum d'insertion (RMI), à situation familiale équivalente, sont de 425,40 euros par mois pour un célibataire et de 765,72 euros par mois pour un couple avec un enfant à charge, soit, dans les deux cas, un niveau inférieur à celui exigé pour bénéficier de la tarification spéciale de l'électricité. Les personnes bénéficiant du RMI sont donc éligibles au tarif de première nécessité. Il peut naturellement arriver qu'en raison de la multiplicité des situations particulières l'ajout de certaines prestations conduise à un niveau de ressources supérieur à celui requis pour bénéficier de la tarification spéciale. Il convient cependant de rappeler que l'écart entre le nombre de bénéficiaires potentiels et le nombre des attributaires effectifs peut être dû à de nombreuses raisons indépendantes du niveau de ressources. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie s'attache à déterminer les causes de toutes natures qui peuvent restreindre l'accès à la tarification et veillera à proposer, dans les prochains mois, des mesures permettant d'améliorer l'efficacité du dispositif actuel. En tout état de cause, la détermination des bénéficiaires à partir de certains minima sociaux implique une

réflexion approfondie. Il convient en particulier de prendre la mesure des avantages et des inconvénients des divers choix possibles afin de préserver au mieux les intérêts des futurs bénéficiaires. Le choix fait, à l'origine, de lier l'obtention de la tarification à la CMU sous une condition de ressources procédait de ces principes. Enfin, la solution qui consisterait à ce qu'EDF apprécie le respect des critères d'attribution du tarif de première nécessité ne peut être retenue. Il n'appartient en effet pas à un fournisseur d'électricité d'examiner les conditions de ressources de ses clients. Ce principe vaut également pour la gestion du fonds de solidarité pour le logement, les commissions départementales en charge de l'attribution des aides étant indépendantes d'EDF.

Données clés

Auteur : M. André Thien Ah Koon
Circonscription : Réunion (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 80169
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11204
Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 754